

**RÈGLEMENT  
CONCERNANT LE COMITÉ D'ADMISSION  
DE L'ASSOCIATION DES SEXOLOGUES DU QUÉBEC**

**SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1.01** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- a) «Corporation»: l'Association des sexologues du Québec;
  - b) «Comité»: le comité d'admission;
  - c) «Secrétaire»: le secrétaire exécutif ou directeur général de l'Association.

**SECTION II LE COMITÉ**

- 2.01** Le comité d'admission est composé d'un nombre impair de membres réguliers (au moins trois), nommés par le conseil d'administration, qui désigne un président parmi eux.
- 2.02** Ce comité siège à huis clos. Chaque membre prête le serment ou fait l'affirmation solennelle en annexe.
- 2.03** Le quorum est de trois membres, dont le président du comité. Le secrétaire ou le président de la Corporation, s'ils peuvent être présents d'office, ne sont pas considérés comme membres du comité.
- 2.04** Lorsqu'un membre du comité est incapable d'agir, il peut être remplacé par une personne nommée pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité.
- 2.05** Le comité a pour fonction:
- a) d'étudier toutes les demandes d'admission dûment complétées des postulants au titre de membre régulier ou en formation;

- b) de soumettre au conseil d'administration les équivalences de la formation, les modalités d'application des critères d'admission et de supervision;
- c) de surveiller les stages demandés en vue d'une admission à la Corporation;
- d) de réviser et de mettre à jour les règlements généraux;
- f) de proposer annuellement au conseil d'administration la ou les nominations du ou des membres honorifiques.

**2.06** Le comité d'admission peut recommander au conseil d'administration d'obliger un postulant à faire une activité de stage, tel que stipulé dans le "Règlement sur les stages de perfectionnement des sexologues". Il peut également limiter ou suspendre le droit de ce membre d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage, pour un motif que le comité indique.

**2.07** Le comité fait rapport de ses recommandations au conseil d'administration pour adoption.

**2.08** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité d'admission ou un expert qu'il s'est adjoint, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par des fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une enquête qu'il tient en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

**2.09** Le comité d'admission fait annuellement à l'assemblée générale annuelle un rapport général sur ses activités.

## **Annexe A**

### **SERMENT OU AFFIRMATION DE DISCRÉTION**

Je, A.B., jure (*ou* affirme solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. (*Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: "Ainsi Dieu me soit en aide."*)

Tel qu'adopté à l'assemblée générale spéciale de l'A.S.Q., le 9 décembre 1994.